

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 3 9 3

42368

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

87-10-198-007-003

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 26 août 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général refusant de payer la transcription des notes sténographiques des témoignages rendus devant la Commission des normes du travail durant onze (11) jours d'audition en 1997.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et de son procureur et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 22 juillet 1998. Le Comité leur a alors indiqué les motifs de la décision du directeur général.

Le requérant a demandé et obtenu l'aide juridique gratuite le 8 janvier 1998, avec effet rétroactif au 23 décembre 1997, pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour présenter une requête en révision judiciaire d'une décision du Commissaire général du travail rendue le 28 novembre 1997 rejetant une plainte du requérant en vertu de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail à la suite de son congédiement. La requête en révision judiciaire a été produite à la Cour le ou vers le 14 janvier 1998 et elle a été continuée "sine die" le 25 juin 1998.

La décision refusant de payer la transcription des notes sténographiques des témoignages a été rendue le 17 février 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 19 mars 1998.

Lors de l'audition, le procureur du requérant a déclaré qu'il ne demandait plus une transcription complète des notes sténographiques mais une transcription partielle, considérant le nombre de jours d'audition et le coût de cette transcription. D'autre part, le procureur du requérant a déclaré que cette cause avait été enregistré sur cassettes devant le Commissaire du travail.

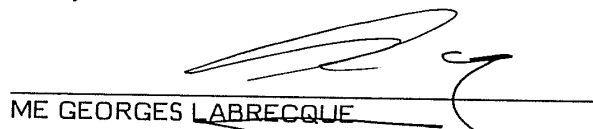
Après avoir entendu les représentations du requérant et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant a obtenu une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique gratuite pour présenter une requête en révision judiciaire d'une décision rendue par le Commissaire du travail le 28 novembre 1997 rejetant sa plainte en vertu de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail; considérant qu'avec constance, le Comité a décidé, dans des cas semblables, qu'il ne pouvait considérer la décision d'un directeur général de refuser de payer les déboursés pour la transcription de notes sténographiques d'un procès ou d'une audition devant quelque instance que ce soit comme étant un refus au sens de l'article 74, tant de l'ancienne Loi sur l'aide juridique que de la nouvelle Loi sur l'aide juridique; considérant qu'une telle transcription de notes sténographiques constitue une modalité d'exécution du mandat de l'avocat et relève de la discrétion du directeur général; considérant que le refus de payer les déboursés encourus par la transcription de notes sténographiques d'un procès ou d'une audition ne peut être

considéré comme un refus d'aide juridique au sens de l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique, d'autant plus que le requérant a obtenu l'aide juridique gratuite; considérant que toute mésentente touchant l'exercice du mandat de l'avocat fait l'objet d'une procédure de règlement prévue par le "Règlement ratifiant l'entente entre le ministère de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique" aux articles 27 et suivants; considérant que la question de savoir si le paiement de la transcription des notes sténographiques d'un procès ou d'une audition est justifié, fait appel à l'exercice de la discrétion du directeur général; considérant la jurisprudence constante du Comité à ce sujet dans des cas semblables; considérant que le Comité ne peut intervenir dans les modalités d'exercice du mandat du procureur du requérant; considérant que la décision du directeur général n'empêchera pas le requérant de faire valoir ses droits devant la Cour supérieure; **LE COMITE CONSTATE** qu'il n'a pas juridiction pour intervenir dans les modalités d'exécution du mandat de l'avocat.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLEMENT FORTIN